



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCDL/BPE – FG/2016

NIMES, le **18 AVR. 2016**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la **SA SITA- SUD** de se conformer aux règlements en vigueur pour l'exploitation de son centre de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts, situé sur le territoire de la commune de MARGUERITTES

Le Préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L 541-40 ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le règlement CE1013/2006 du 14 juin 2006 et l'article L. 541-40 du code de l'environnement relatifs aux mouvements transfrontaliers de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral N° 12.049N du 2 mai 2012 réglementant le fonctionnement du centre de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts, exploité par la SA SITA-SUD à MARGUERITTES ;

VU l'arrêté préfectoral N° 13.032N du 15 mars 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 12.049N du 2 mai 2012 réglementant le fonctionnement du centre de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts, exploité par la SA SITA-SUD à MARGUERITTES ;

VU l'inspection conduite le 22 septembre 2015, par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 29 octobre 2015, adressé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

- CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection effectuée le 22 septembre 2015 que l'exploitant ne respectait pas toutes dispositions imposées par les règlements en vigueur et notamment celles de l'arrêté préfectoral N°12.049N du 2 mai 2012 réglementant le fonctionnement de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT que le compost élaboré sur la plate-forme de Marguerittes n'a pas été réalisé selon les procédés décrits dans l'étude d'impact du dossier de porter à connaissance du 29 août 2011 (page 40/124 de l'étude d'impact) ;
- CONSIDÉRANT que le compost réalisé sur la plate-forme de Marguerittes n'a pas été produit selon les dispositions de la norme NF U 44-051 relative aux amendements organiques d'avril 2006, actualisée au mois de décembre 2010 (NF U 44-051/A1) ;
- CONSIDÉRANT que ce compost réalisé au cours des années 2014 et 2015 ne peut être assimilé à un compost normé au sens de la norme NF U 44-051 susvisé, mais à un broyat de déchets verts relevant de la catégorie « matières végétales en mélange » de type 7 selon la norme ;
- CONSIDÉRANT que ce compost a été dirigé vers des unités de valorisation extérieures à la plate-forme de Marguerittes, pour compostage en bout de champ, pour une quantité de 4 483 t pour l'année 2014 et de 3788 t au 31 août 2015 ;
- CONSIDÉRANT que par ailleurs les quantités de déchets verts broyés dirigés vers des unités de compostage externes se sont élevées à 11 640 t pour l'année 2014 et à 6 928 t au 31 août 2015 ;
- CONSIDÉRANT que la quantité totale de déchets valorisée en externe a été de 16 123 t en 2014 et de 10 716 t au 31 août 2015 ;
- CONSIDÉRANT que la quantité totale de déchets valorisée en externe a dépassé la quantité fixée à l'article 1.1 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 susvisé (10 500 t/an par) ;
- CONSIDÉRANT que des transferts transfrontaliers de déchets de bois broyés dit de « classe B » suivent diverses filières de traitement, dont des exportations vers des filières de valorisation situées en Espagne ou en Italie ;
- CONSIDÉRANT que certains de ces transferts transfrontaliers de déchets ont été effectués sans que les dispositions du règlement CE1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets, aient été observées, en particulier en ce qui concerne la conformité des filières de traitement utilisées ;
- CONSIDÉRANT que les dispositions fixées à l'article 6.2 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 susvisé n'ont pas été respectées ;
- CONSIDÉRANT que les installations doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT que les manquements constatés sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que, devant cette situation et suivant les prescriptions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SA SITA-SUD doit être mise en demeure de satisfaire aux conditions édictées par les règlements en vigueur et notamment à celles de l'arrêté préfectoral N° 12.049N du 2 mai 2012 susvisé ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1.

La **SA SITA-SUD** ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social se trouve rue Antoine Bequerel ZAC de la Coupe 11100 NARBONNE est mise en demeure pour le fonctionnement de son centre de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts, situé sur le territoire de la commune de MARGUERITTES, lieu-dit Trahusse de se conformer aux dispositions des articles ci-après de l'arrêté préfectoral N° 12.049N du 2 mai 2012 susvisé.

**ARTICLE 2.**

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 7.1 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral N° 12.049N du 2 mai 2012. Le respect de la quantité de déchets verts valorisée en externe, au titre de l'année 2016, **sera vérifié à la date du 31 décembre 2016** ;
- l'article 6.2 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral N° 12.049N du 2 mai 2012. Le respect de la conformité réglementaire des filières utilisées, notamment celles relevant du règlement CE1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets et de l'article L. 541-40 du code de l'environnement, au titre de l'année 2016, **sera vérifié à la date du 31 décembre 2016**.

**ARTICLE 3. SANCTIONS.**

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4. INFORMATION DES TIERS.**

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA SUD et publié sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MARGUERITTES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 5. COPIES.**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement et monsieur le Maire de Marguerittes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD  
Nîmes, le

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

Devis : OUI / NON

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1).

## Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*  
*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*  
*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*  
*(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)*

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

## Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.